

Numéro du rôle : 7158
Arrêt n° 33/2021 du 4 mars 2021

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et la loi du 15 juin 2006 « relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services », posées par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, R. Leysen, Y. Kherbach et T. Detienne, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par l'arrêt n° 244.049 du 28 mars 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 avril 2019, le Conseil d'État a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété comme limitant ' les actes relatifs aux marchés publics ', aux actes qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, visent de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et comme excluant de la notion ' d'actes relatifs aux marchés publics ', les actes par lesquels un pouvoir adjudicateur empêche un prestataire de services de participer à une procédure de marché public afin de conclure un contrat à titre onéreux, tel le retrait par un chef de juridiction d'un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal au sein de laquelle le pouvoir adjudicateur choisit les prestataires de services avec lesquels des contrats à titre onéreux sont conclus pour la prestation de services de traduction, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en [ce] que cette disposition prive le prestataire de services précité de la possibilité de contester devant le Conseil d'État un tel acte qui l'empêche de bénéficier d'un marché public de services de traduction alors que les actes par lesquels un pouvoir adjudicateur vise à la conclusion d'un marché public peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État ?

2. La loi du 15 juillet [lire : juin] 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution créant ainsi une discrimination par le traitement différent de deux situations comparables, en tant qu'elle serait interprétée comme s'appliquant à une autorité administrative qui est appelée à désigner un traducteur ou un interprète ou à établir une liste de traducteurs/interprètes dans laquelle elle peut faire choix d'un prestataire dans un cas déterminé et comme ne s'appliquant pas à un organe du pouvoir judiciaire qui est appelé à désigner un traducteur ou interprète ou à établir une liste de traducteurs/interprètes dans laquelle les autorités judiciaires et policières peuvent faire choix d'un prestataire dans un cas déterminé ?

3. La loi du 15 juillet [lire : juin] 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle serait interprétée comme imposant à tous les pouvoirs adjudicateurs au sens de son article 2, 1°, a) et d), de passer un marché de service de traduction ou d'interprétation dans le respect des dispositions de la loi, sauf à un président de tribunal de première instance ou à tout autre organe du pouvoir judiciaire au motif qu'ils font partie de ce pouvoir alors que l'article 2, 1°, a) et d), ne prévoit pas une telle exception ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Nadia Benhachem et la SPRL « SARIAA », assistées et représentées par Me M. Uyttendaele et Me S. Kaisergruber, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 9 décembre 2020, la Cour, après avoir entendu les rapporteurs T. Detienne et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 janvier 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 janvier 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 25 juillet 2014, le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles communique à Nadia Benhachem la décision de l'omettre de la liste des traducteurs jurés sur laquelle elle était inscrite depuis le 20 septembre 1999. Il reprochait notamment à Nadia Benhachem d'avoir travaillé comme salariée à temps plein à la RTBF, tout en continuant à fournir des services de traduction pour le Tribunal.

Le 19 septembre 2014, Nadia Benhachem et la SPRL « SAARIA », dont elle est administratrice, introduisent un recours en suspension de cette décision devant le Conseil d'État. L'État belge soulève l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce recours, dès lors que la décision de retrait de la liste des traducteurs jurés, à défaut de pouvoir être considérée comme un acte relatif aux marchés publics, n'est pas visée, selon lui, à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'État). Par l'arrêt n° 229.577 du 16 décembre 2014, le Conseil d'État suspend la décision d'omettre la partie requérante de la liste des traducteurs jurés. L'État belge se pourvoit en cassation contre cet arrêt et ce dernier est cassé par la Cour de cassation, qui juge que le Conseil d'État n'était pas compétent pour connaître de la demande (Cass., 29 septembre 2017, C.15.0043.F).

L'affaire revient devant le juge *a quo*. Les parties requérantes devant le juge *a quo* maintiennent que le Conseil d'État est compétent pour connaître de la contestation d'une décision de retrait de la liste des traducteurs jurés car cette décision doit être considérée comme un acte relatif aux marchés publics au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elles soutiennent en outre que le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles aurait dû organiser une procédure de mise en concurrence, conformément à la législation relative aux marchés publics. Pour ces motifs, les parties requérantes demandent au Conseil d'État de poser trois questions préjudicielles à la Cour. Bien que doutant de la pertinence des deux dernières questions, le juge *a quo*, par arrêt du 28 mars 2019, pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* soutiennent que la décision du président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles de les retirer de la liste des traducteurs et interprètes jurés constitue un acte relatif aux marchés publics au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et, plus particulièrement, un acte par lequel un pouvoir adjudicateur exclut un prestataire de services des procédures de passation des marchés publics de traduction, en l'empêchant de déposer une offre et de bénéficier d'une chance de remporter un tel marché.

Certes, les parties requérantes devant le juge *a quo* reconnaissent que la notion d'« actes relatifs aux marchés publics » n'a pas été développée dans les travaux préparatoires lors de la modification en ce sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, contrairement à la notion d'« actes relatifs aux membres du personnel ». Il convient toutefois, en l'espèce, de se tourner vers d'autres sources de législation. L'acte en cause doit être accompli conformément aux règles définies par le droit de l'Union européenne et à la législation belge en matière de marchés publics. Par conséquent, le retrait de la liste peut être qualifié d'« acte relatif aux marchés publics ». Le juge *a quo* interprète d'ailleurs cette notion en ce sens.

Il appartient dès lors à la Cour de conclure à la non-violation de la disposition en cause, pour autant qu'elle soit interprétée comme comprenant le retrait de la liste des traducteurs et interprètes jurés, et ce, quelle que soit la manière dont on le qualifie. Selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, deux hypothèses sont en effet envisageables : soit le retrait de la liste est l'aboutissement d'une procédure de marché public, auquel cas l'acte, en soi, est attaquant devant le Conseil d'État, soit le retrait de la liste n'est pas l'aboutissement d'une procédure de marché public, auquel cas il doit tout de même être considéré comme un acte relatif aux marchés publics, en ce qu'il aurait dû être soumis aux règles relatives aux marchés publics.

A.1.2. À titre subsidiaire, les parties requérantes devant le juge *a quo* soutiennent que toute autre interprétation de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est discriminatoire. Cela signifierait que le traducteur retiré de la liste pourrait contester cette décision devant le Conseil d'État si cet acte est l'aboutissement d'une procédure de mise en concurrence, mais qu'il serait privé de cette possibilité de contestation si le retrait ne procède pas d'une mise en concurrence. Cette différence de traitement concerne des catégories comparables et elle est disproportionnée, en ce qu'elle encouragerait les organes du pouvoir judiciaire à ne pas respecter la législation sur les marchés publics. En effet, les garanties offertes au traducteur lésé en termes de droit d'accès au juge seraient alors paradoxalement inversement proportionnelles à la rigueur avec laquelle les organes du pouvoir judiciaire observent la législation relative aux marchés publics. Au surplus, les parties requérantes devant le juge *a quo* ajoutent que la Commission européenne traite de la même manière les cas caractérisés par une absence de mise en concurrence alors que cette dernière était requise et les cas caractérisés par une mise en concurrence irrégulière. En outre, le Conseil d'État s'est déjà déclaré compétent pour connaître d'autres procédures concernant des actes similaires relatifs aux marchés publics (CE, 8 mars 2018, n° 240.968, et 25 juin 2018, n° 241.890).

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle, à titre liminaire, l'état de la législation relative aux traducteurs et interprètes qui est applicable à la décision en cause. Au moment de l'adoption de cette législation, il n'existait aucune condition légale pour effectuer des missions de traduction ou d'interprétation auprès des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. L'article 991 du Code judiciaire prévoyait certes que les cours et tribunaux pouvaient établir une liste d'experts, selon des règles fixées par le Roi, mais ce dernier n'a jamais fixé de telles règles. S'est alors développé un système de listes officieuses, avec une assise territoriale par juridiction, afin que la qualité de ces services soit garantie. C'est dans ce contexte que le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a pris sa décision. Ce n'est qu'avec la loi du 10 avril 2014 « modifiant diverses dispositions en vue

d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés » (ci-après : loi du 10 avril 2014), modifiée ensuite par la loi du 19 avril 2017 « modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés », qu'un cadre légal a été fixé et a remplacé les listes officielles d'autrefois. Désormais, les autorités judiciaires ne peuvent encore désigner une personne qui ne se trouve pas dans le registre national précité que dans des cas exceptionnels.

A.2.2. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, en ce qu'elle va à l'encontre de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2017, précité, qui définit l'acte relatif aux marchés publics et exclut la liste des traducteurs jurés de cette catégorie. On ne peut qu'en conclure que la décision de retrait prise par le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles n'entre dans le champ d'application ni de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni de la loi du 15 juin 2006 « relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services » (ci-après : la loi du 15 juin 2006), telle qu'elle était applicable au moment des faits. Le Conseil des ministres ajoute que la Cour aussi a été claire à ce sujet, dans son arrêt n° 106/2009 du 9 juillet 2009.

A.2.3. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il ne peut y avoir de discrimination. La question préjudicielle repose en effet sur la prémisse erronée selon laquelle la décision de retrait de la liste empêcherait la personne retirée de participer à une procédure de marché public, en vue de conclure un contrat à titre onéreux. Les parties requérantes devant le juge *a quo* peuvent toujours exercer leur profession et fournir des services de traduction partout en Belgique. Elles ne sont même pas privées de la possibilité de fournir des services pour le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, puisque la décision de retrait n'a d'effet que sur la liste officielle et qu'elle n'empêche pas les parties requérantes de recourir à la procédure visée à l'article 282 du Code d'instruction criminelle, qui vise la désignation d'interprètes assermentés. Le retrait de la liste officielle n'a donc aucune incidence sur la possibilité de fournir des services de traduction et d'interprétation.

A.2.4. À titre infiniment subsidiaire, à supposer même que le retrait de la liste puisse être interprété comme un acte relatif aux marchés publics, la discrimination demeure non fondée. Le Conseil des ministres relève qu'il convient alors en effet de se poser la question de la qualification, en droit des marchés publics, d'un tel acte. Selon lui, l'instauration de la liste des traducteurs et interprètes jurés équivaudrait en soi à la passation d'un accord-cadre au sens de l'article 3, 15°, de la loi du 15 juin 2006, défini comme « l'accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ». Le retrait de cette liste serait alors assimilé à une mesure prise d'office par le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'exécution d'un marché public au sens de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ». Or, ce sont les juridictions judiciaires, à l'exclusion du Conseil d'État, qui sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à ces mesures prises d'office. Par conséquent, le Conseil des ministres estime qu'à supposer même que le retrait de la liste puisse être interprété comme un acte relatif aux marchés publics, le Conseil d'État resterait incompétent pour en connaître.

Pour ces raisons, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement créée par la disposition en cause est suffisamment justifiée. Elle est en effet fondée sur un critère objectif, en l'occurrence la décision de retrait dans le cadre de l'exécution d'un marché public, et ne présente pas un caractère disproportionné, puisque, comme le Conseil des ministres l'a déjà démontré, un tel acte ressortit à la compétence des cours et tribunaux judiciaires. La disposition en cause est donc raisonnablement proportionnée au but poursuivi, qui est de garantir une protection suffisante des droits subjectifs des traducteurs et interprètes.

A.3.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* répondent au Conseil des ministres que, contrairement à ce que ce dernier tend à faire croire, il existait bien une procédure relative aux traducteurs et interprètes avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 2014, à savoir la législation relative aux marchés publics, comprenant la loi du 15 juin 2006 et le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 « modifiant le

règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV » (ci-après : le règlement (CE) n° 213/2008), lequel inclut les services de traduction et d'interprétation.

A.3.2. En ce qui concerne les autres arrêts cités par le Conseil des ministres, les parties requérantes devant le juge *a quo* contestent leur importance. D'une part, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2017, précité, n'est pas pertinent en l'espèce. Si la haute juridiction était certes saisie de la question de savoir si le Conseil d'État avait correctement motivé son arrêt, elle ne pouvait se prononcer sur la conformité de la loi aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour de cassation a laissé la question de la constitutionnalité de la disposition en cause en suspens et ne l'a donc pas tranchée. D'autre part, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 106/2009, cité par le Conseil des ministres, n'est pas plus pertinent, dès lors qu'il avait un autre objet.

A.3.3. Par ailleurs, l'argument du Conseil des ministres selon lequel les parties requérantes devant le juge *a quo* demeureraient libres d'exercer leur profession, malgré la décision du président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles de les omettre de la liste, ne les convainc pas. Cette affirmation est hors de propos, puisque la situation en cause ne concerne pas une interdiction générale d'exercer une profession, mais bien un empêchement spécifique lié à la liste des traducteurs et interprètes auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rappelle que les parties requérantes devant le juge *a quo* développent une argumentation erronée en fait et en droit. En effet, l'affirmation selon laquelle le retrait de la liste des traducteurs et interprètes jurés constitue un acte relatif aux marchés publics a explicitement été rejetée par la Cour de cassation, dans son arrêt, précité, du 29 septembre 2017.

Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles

A.5. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas en quoi ces deux questions préjudicielles seraient utiles à la solution du litige. Ces questions visent la désignation d'un traducteur ou interprète. Or, le litige porté devant le juge *a quo* concerne non pas la désignation, mais le retrait des parties requérantes de la liste officielle des traducteurs et interprètes jurés. Par conséquent, il n'y a pas lieu de répondre à ces questions préjudicielles. Au surplus, le Conseil des ministres rappelle que le Conseil d'État lui-même a émis de sérieux doutes quant à l'opportunité de ces questions.

A.6.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* invitent la Cour à dire pour droit que la loi du 15 juin 2006 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle cette loi oblige tous les pouvoirs adjudicateurs, y compris les présidents des tribunaux de première instance, à respecter les règles et procédures relatives aux marchés publics lorsqu'ils recourent aux services de traducteurs et interprètes. Le président d'un tribunal de première instance est en effet un organe du pouvoir judiciaire, et donc un organe de l'État belge, et il doit, en cette qualité, être considéré comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006. Or, les services de traduction et d'interprétation relèvent du champ d'application de la législation relative aux marchés publics, notamment en vertu du règlement (CE) n° 213/2008. Dès lors qu'il n'a pas organisé une procédure de mise en concurrence comme la législation le lui imposait, le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a enfreint la loi.

Dans ce contexte, le retrait de la liste des traducteurs et interprètes jurés doit être considéré comme un acte par lequel un pouvoir adjudicateur empêche un prestataire de services de participer à une procédure de passation de marché public.

A.6.2. Selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, toute interprétation de la loi du 15 juin 2006 autre que celle qui a été développée précédemment est discriminatoire. Ainsi, même à supposer qu'il faille interpréter la loi du 15 juin 2006 comme excluant de son champ d'application le pouvoir judiciaire, et en particulier les présidents des tribunaux de première instance, il convient de la déclarer inconstitutionnelle.

A.7.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres conteste la demande faite à la Cour par les parties requérantes devant le juge *a quo* de conférer une interprétation déterminée à la loi du 15 juin 2006. Il ne s'agit nullement du débat en cause devant le Conseil d'État. Les questions préjudicielles doivent donc être déclarées irrecevables.

A.7.2. En tout état de cause, les deuxième et troisième questions préjudicielles reposent sur la même prémisse erronée que la première question, à savoir l'assimilation du retrait de la liste des traducteurs et interprètes jurés à un acte relatif aux marchés publics, ce que la Cour de cassation a expressément rejeté par son arrêt du 29 septembre 2017 précité.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'État), interprété comme n'étant pas applicable au retrait, par un chef de juridiction, d'un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal. Le Conseil d'État demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle prive le prestataire de services de traduction de la possibilité de contester devant le Conseil d'État un tel acte, lequel l'empêche de bénéficier d'un marché public de services de traduction, alors que les actes par lesquels un pouvoir adjudicateur vise à la conclusion d'un marché public peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

B.2.1. L'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose :

« Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire.

Les irrégularités visées à l'alinéa 1er ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés à l'alinéa 1er, 2° ».

B.2.2. En vertu de cette disposition, le Conseil d'État n'est compétent pour connaître d'un recours en annulation que si l'acte attaqué peut être considéré soit comme un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, soit comme un acte d'une des autorités énumérées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, pour autant qu'il s'agisse, dans ce dernier cas, d'un acte relatif à un marché public ou concernant un membre du personnel de l'autorité concernée.

B.3.1. Dans l'interprétation de la disposition en cause soumise à la Cour par le juge *a quo*, le retrait par un chef de juridiction d'un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal sur laquelle le pouvoir adjudicateur choisit les prestataires de services de traduction ne peut être considéré comme un acte relatif à un marché public au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

B.3.2. Par un arrêt du 29 septembre 2017, la Cour de cassation, a jugé :

« L'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, habilite la section du contentieux administratif à statuer, notamment, sur les recours formés contre les actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics.

Pour suspendre l'exécution de la décision prise par le président du tribunal d'omettre la défenderesse de la liste des traducteurs-interprètes agréés par cette juridiction, l'arrêt rejette le déclinatoire de compétence soulevé par les demandeurs et fondé sur le motif que toute contestation relative à une décision de retrait de la liste en question doit être portée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le rejet du déclinatoire prend lui-même appui sur l'affirmation, en substance, que l'acte litigieux est un acte relatif aux marchés publics parce qu'il empêche la défenderesse de prester des services régis par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et parce qu'il la prive du droit d'être désignée dans le respect des règles que cette loi impose à un pouvoir adjudicateur voulant commander des services de traduction et d'interprétariat.

Au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, précité, un acte relatif aux marchés publics s'entend de tout acte qui, émanant d'un pouvoir adjudicateur ou accompli pour le compte de celui-ci, vise de manière directe ou indirecte à la conclusion d'un contrat à titre onéreux avec un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La décision d'un chef de juridiction de retirer un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal, ne répond pas à cette définition » (Cass., 29 septembre 2017, C.15.0043.F).

B.3.3. La Cour examine la question préjudicielle dans l'interprétation soumise par le juge *a quo*.

B.4.1. La législation telle qu'elle était applicable au moment des faits qui ont donné lieu au litige pendant devant le juge *a quo* ne soumettait à aucune condition l'exercice de missions de traduction dans le cadre de procédures judiciaires. Dans la pratique, il était fait appel à des personnes inscrites sur des listes officielles tenues aux greffes des tribunaux de première instance. Une Commission d'agrément des traducteurs jurés, composée de magistrats chargés d'établir une liste de traducteurs, avait été instituée au sein du Tribunal de première instance de Bruxelles. Pour être inscrit sur cette liste, le candidat devait apporter la preuve de sa connaissance de la langue et de son expérience en la matière.

Les traducteurs et interprètes étaient indemnisés par le versement d'honoraires établis selon une échelle barémique prévue dans l'arrêté royal du 28 décembre 1950 « portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive », tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 13 novembre 2012 « modifiant le Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 concernant les frais administratifs relatifs aux affaires pénales ». Le chapitre 1er, section 2 (« Traducteurs et interprètes »), de l'arrêté royal précité précisait les conditions, le montant et les modalités du paiement des prestations effectuées par ces derniers. En revanche, il n'apportait aucune précision quant aux qualités ou aux compétences requises de la part des traducteurs et interprètes. Il n'insérait pas davantage ceux-ci dans le cadre du personnel permanent judiciaire.

B.4.2. Par ailleurs, un retrait de la liste pouvait, dans certaines circonstances, se révéler abusif. Dans ce cas, c'était aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartenait de connaître du litige né de ce retrait.

B.5. Ni l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ni les travaux préparatoires de cette disposition ne définissent la notion d'« acte relatif aux marchés publics ».

B.6.1. La différence entre, d'une part, les voies de recours dont disposent les personnes concernées par un acte des organes du pouvoir judiciaire relatif aux marchés publics et, d'autre part, celles dont disposent les personnes concernées par une décision de retrait d'une liste de traducteurs jurés est liée aux situations juridiques différentes dans lesquelles ces personnes se trouvent, selon que sont appliquées ou non des normes et procédures propres aux marchés publics. Cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, dès lors que la nature du lien juridique qui unit les deux catégories de personnes au pouvoir judiciaire diffère selon ces situations.

B.6.2. Enfin, la disposition en cause, dans l'interprétation mentionnée en B.3.1, ne produit pas des effets disproportionnés pour les personnes concernées par une décision de retrait de la liste des traducteurs jurés. Ces personnes disposent d'une protection juridique équivalente, dès lors qu'il leur est possible de contester cette décision devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, d'obtenir par cette voie la réparation de leur dommage.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles

B.8.1. Compte tenu de la réponse à la première question préjudicielle, la réponse aux deuxième et troisième questions préjudicielles n'est pas utile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

B.8.2. Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 mars 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût